



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

listes électorales

Question écrite n° 3170

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à M. le ministre de l'intérieur le fait qu'une personne domiciliée dans une commune peut y être électeur. Toutefois, il peut arriver que la notion de domiciliation soit très aléatoire. C'est, par exemple, le cas où une personne prétend être hébergée par un concubin sans avoir aucun d'élément de preuve, autre que l'attestation de cet hypothétique concubin. Dans le cas d'espèce, elle lui demande quelle est la solution.

Texte de la réponse

Pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune, un électeur doit justifier d'une attache suffisante avec elle. L'article L. 11 du code électoral dispose ainsi que sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande, tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y résident depuis six mois au moins et ceux qui sont personnellement inscrits au rôle d'une des contributions directes communales depuis au moins cinq années. La preuve de la réalité du domicile peut être apportée par tous moyens propres à emporter la conviction de la commission administrative. La circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires indique à cet égard que pour les personnes hébergées, à l'exception des enfants majeurs, le certificat d'hébergement produit doit être complété par un justificatif établissant la preuve de l'attache du demandeur avec la commune. Ce peut être par exemple un bulletin de salaire récent ou tout autre document sur lequel figure l'adresse de la personne hébergée. Un simple certificat d'hébergement fourni par un concubin ne peut donc suffire. C'est en tout état de cause à la commission administrative d'apprécier si les documents fournis attestent d'une réelle attache avec la commune.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3170

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 août 2012](#), page 4777

Réponse publiée au JO le : [9 octobre 2012](#), page 5579